

GE_GERICHTE ATA/668/2013 vom 8. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_668_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/668/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/668/2013 del 8 ottobre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

b. Le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement, se procurer les moyens nécessaires à son existence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.147/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.3 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012).

- 6/11 - A/3761/2012

c. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/452/2012 précité ; F. WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, Berne 1995, p. 77).

d. Du point de vue de sa portée, le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; 131 V 256 consid. 6.1 ; 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1 ; 121 I 367 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1). Il comprend ainsi notamment le droit à un hébergement d'urgence (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 4.3). 3)

Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (aLASI - J 4 04). La aLASI a subi des modifications, qui sont entrées en vigueur le 1er février 2012, la loi étant dorénavant intitulée loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04). 4)

L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI). Le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes au bénéfice d'une rente AI, au sens de la loi fédérale sur l'AI du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20 ; art. 3 al. 2 LIASI) ; selon le Tribunal fédéral, le SPC agit dans ce cadre pour le compte de l'hospice (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). 5)

Les prestations financières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI ; ATA/455/2013 du 30 juillet 2013 consid. 4 ; ATA/452/2012 précité et les références citées). 6)

A teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi les personnes qui : a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève ; b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et c) répondent aux autres conditions de la LIASI.

- 7/11 - A/3761/2012

Ces trois exigences sont cumulatives. 7) a. Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat (art. 21 al. 1 LIASI). Font partie des besoins de base le loyer ainsi que les charges afférentes au logement (art. 21 al. 2 let. b LIASI).

b. Le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de téléseuil sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 1'100.- pour un groupe familial composé d'une personne sans enfants à charge (art. 3 al. 1 let. a RIASI). Lorsque le loyer effectif est supérieur aux montants maximaux admis, il est pris en charge, à concurrence d'un montant ne dépassant pas le 120 % des montants maximaux admis (soit CHF 1'320.- mensuels pour une personne seule), jusqu'à l'échéance contractuelle la plus proche, pour autant que le bénéficiaire mette tout en œuvre pour trouver rapidement une solution de relogement dont le coût se situe dans les montants maximaux admis (art. 3 al. 2 RIASI). 8)

Le SPC a en l'espèce appliqué cette dernière disposition, et a donc implicitement considéré que la condition qu'elle posait, à savoir que le bénéficiaire de l'aide mette tout en œuvre pour trouver une solution rapide de relogement, était remplie. A cet égard, même si le dossier ne contient pas de documents remis par l'intéressé et attestant de ses recherches, il y a effectivement lieu d'admettre que pendant la période considérée, M. X_____ se trouvait en état de crise et ne pouvait se consacrer de manière efficace à la recherche d'un logement, étant rappelé la pénurie notoire sévissant à Genève dans ce domaine et dès lors la difficulté de conclure un contrat de bail pour un bénéficiaire de l'aide sociale non directement appuyé par les services sociaux.

La question qui se pose est donc celle de l'admissibilité de la divergence de pratique entre le SPC et l'hospice pour les catégories de personnes gérées respectivement par chacune de ces deux institutions. 9) a. Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 136 II 120 consid. 3.3.2 ; 134 I 23 consid. 9.1 ; 133 I 249 consid. 3.3 ; 131 I 1 consid. 4.2). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 consid. 5.1 ; 125 I 1 consid. 2b.aa ; 123 I 1 consid. 6a et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_480/2012 du 28 juin 2013 consid. 5.2) ; on parle à

- 8/11 - A/3761/2012 cet égard de comparabilité des situations (V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, pp. 19 ss).

b. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (art. 8 al. 2 Cst.). 10) Il appartient enfin à toute autorité judiciaire ou administrative de vérifier si – à l'exception des lois fédérales en vertu de l'art. 190 Cst. – les normes qu'elle entend appliquer sont conformes à la constitution fédérale, dès lors que la Suisse connaît un contrôle de constitutionnalité des normes de type diffus (A. AUER/ G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. I, 3e éd., 2013, n. 1956 s. ; J.-M. VERNIORY, Le contrôle préjudiciel des normes dans la jurisprudence récente de la chambre administrative genevoise, in A. GOOD/B. PLATIPODIS, Festschrift Andreas Auer, 2013, 275-285, p. 276 et les références citées). 11) En l'espèce, l'hospice, qui constitue l'autorité habituelle d'exécution de la LIASI, a confirmé que, dans des situations d'urgence, il prenait en charge, à titre exceptionnel et en dérogation à l'art. 3 LIASI, les frais d'hébergement à l'hôtel à concurrence de CHF 80.- par jour lorsqu'aucune autre solution moins onéreuse n'était trouvée. Le SPC était du reste, au moment où il a pris la décision attaquée, conscient qu'une disparité existait entre sa pratique et celle de l'hospice, comme en témoigne son courriel du 14 septembre 2012. Il est donc constant que les catégories de personnes bénéficiant de l'aide sociale et mentionnées à l'art. 3 al. 2 LIASI, dont notamment les rentiers AI, sont traitées différemment des autres bénéficiaires de cette aide.

Du point de vue du droit aux prestations d'assistance en matière de logement, la situation de ces catégories de bénéficiaires de l'aide sociale est parfaitement comparable, la seule différence tenant à l'autorité d'application de la loi – hospice ou SPC – désignée par cette dernière.

L'autorité intimée ne cherche même pas à justifier la différence de traitement précitée, se contentant de renvoyer au texte réglementaire en invoquant ne pouvoir y déroger, alors qu'il lui appartenait d'appliquer l'art. 3 LIASI de manière conforme aux art. 8 et 12 Cst. On ne décèle en l'occurrence aucune raison objective de ne pas accorder aux rentiers AI les mêmes prestations qu'aux autres bénéficiaires de l'aide sociale pour la seule raison qu'un autre service de l'Etat se charge de gérer et de distribuer l'aide sociale qui leur est accordée. Au contraire, comme le souligne avec raison le recourant, il apparaît choquant de traiter moins favorablement sur ce point les personnes reconnues comme entièrement ou partiellement invalides, et donc handicapées par une déficience corporelle, mentale ou psychique au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. Une différence de pratique

- 9/11 - A/3761/2012 apparaît encore moins justifiée si l'on retient, comme le fait le Tribunal fédéral, que le SPC agit, dans le domaine de l'assistance, pour le compte de l'hospice. 12) Dès lors toutefois que la solution adoptée par l'hospice déroge au règlement cantonal, il convient de se demander si l'on se trouve dans un cas où le recourant demanderait à être mis au bénéfice de l'égalité dans l'illégalité.

En effet, selon la jurisprudence, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. Il n'est dérogé à cette règle que lorsqu'une décision conforme à la loi s'oppose à une pratique illégale que l'autorité a l'intention de continuer de manière générale ; le citoyen ne peut donc prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 136 I 65

consid. 5.6 ; 134 V 34 consid. 127 I 1 consid. 3a ; ATA/558/2013 du 27 août 2013 consid. 9b ; ATA/304/2013 ; ATA/417/2009). 13) En l'espèce, la pratique de l'hospice ne saurait être taxée d'illégale. Il apparaît légitime, dans des cas exceptionnels dans lesquels absolument aucune autre solution de logement ne peut être trouvée, de déroger à l'art. 3 RIASI en permettant à un bénéficiaire de l'aide sociale d'être, de manière provisoire et dans l'attente de l'attribution d'un logement plus conforme aux exigences réglementaires, logé à l'hôtel - ce qui suppose la prise en charge d'un montant adéquat. Un refus de prise en charge, de même qu'une prise en charge partielle entraînant chaque mois un surcroît important de dettes à charge du bénéficiaire de l'aide sociale, revient en effet à lui dénier le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par l'art. 12 Cst. Dès lors, l'hospice, en faisant diverger sa pratique du texte réglementaire, a procédé à un contrôle de constitutionnalité qu'il était autorisé à faire, car lui incombant comme à toute autorité appliquant le droit. De plus, cette dichotomie avec le texte réglementaire ne porte que sur des cas relativement exceptionnels et en tout état clairement délimités.

On relèvera également, s'agissant du cas de M. X_____, que le dossier ne révèle pas que le SPC aurait formulé une quelconque proposition en matière de logement. 14) Au surplus, même si la pratique de l'hospice n'était pas conforme au droit, force est de constater qu'elle est établie et que cette institution n'a pas manifesté de volonté d'y mettre un terme, si bien que le recourant devrait de toute façon être mis au bénéfice de l'égalité dans l'illégalité. 15) Le recours sera dès lors admis. La décision attaquée, qui consacre une inégalité de traitement devant la loi, sera annulée, la cause étant renvoyée au SPC afin que celui-ci accorde au recourant des prestations financières correspondant à un montant de CHF 80.- par jour, ceci pour les périodes où M. X_____ a dû être

- 10/11 - A/3761/2012 logé à l'hôtel sans pouvoir être au bénéfice d'une solution de logement moins onéreuse. 16) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu et s'est fait représenter par un mandataire (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.